

CONVENTION FINANCIERE ET DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La LIGUE de RUGBY des Pays de la Loire,
Association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 317 boulevard Marcel Paul -
44800 SAINT HERBLAIN,
Représentée par M. Dominique COQUELET, son Président, dûment habilité à signer la présente
convention,
N° de téléphone :
N° de SIRET :
Code APE :
Ci-après dénommé « la LIGUE »

D'une part,

Et

La VILLE de CLISSON,
Domiciliée 3 grande rue de la Trinité 44170 CLISSON,
Représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNET, dûment habilité à signer la présente
convention, par délibération exécutoire du Conseil Municipal du 16 mars 2023
N° de téléphone : 02.40.80.17.80
N° de SIRET : 214 400 434 00012
Code APE : 8411z
Ci-après dénommée « la VILLE »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La LIGUE est une association loi 1901 qui a pour objet de représenter la Fédération Française de Rugby (FFR) dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions, d'organiser et de gérer les épreuves régionales, de développer le rugby dans les écoles de rugby et dans le milieu scolaire, d'assurer la promotion du rugby, etc.

En conséquence, la LIGUE est notamment investie des prérogatives et droits attachés à l'exploitation des manifestations sportives des sélections régionales, des joueurs qui les composent, des matériels et signes qui les personnifient.

La VILLE souhaite soutenir le rugby régional en participant à des animations prévues dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

En contrepartie, la LIGUE, au travers du Comité Local de Coordination (CLC) de la Coupe du monde de rugby, s'engage à assurer les prestations ci-après.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET GENERALITES

Le CLC a présenté les animations qu'il souhaitait mettre en place. La VILLE a retenu en 2022 les animations suivantes :

- Animation « Centre-ville » qui se déroulera le 15 avril 2023 sur la place Saint-Jacques
- Tournoi des Territoires
- Tournoi scolaire

Ces deux dernières animations se dérouleront sur les installations sportives du club de rugby de Clisson et les dates ne sont pas encore fixées.

Le CLC s'engage à apporter toute son aide afin de réaliser ces événements. Notamment, il prendra à sa charge les aspects suivants :

Pour l'animation « Centre-ville » :

- ✓ mise en place d'un village du rugby avec installation d'un parcours initiatique, mobilisation d'un « Bus de Rugby »,
- ✓ mise en place de barnums afin d'accueillir les artisans et producteurs locaux
- ✓ mise en place d'un parcours initiatique matérialisé par des ballons
- ✓ achat de lots et récompenses
- ✓ installation d'animations ludiques autour du rugby (mur digital..)

La mise en place de ce village se fera en coordination avec le club de rugby de Clisson et les services techniques de la VILLE.

Un speaker sera chargé de l'animation sonore. Le club de rugby installera des barnums de restauration et une buvette pour l'ensemble de la journée.

Le CLC organisera un moment de convivialité (cocktail) à la mi-journée ; les partenaires de la Ville et du club seront invités.

La VILLE pourra installer pour sa communication personnelle un barnum dans ce village.

La VILLE s'engage à assurer les missions suivantes :

- ✓ conseil, accompagnement et soutien à l'installation des branchements nécessaires au village et au terrain gonflable de rugby.
- ✓ communication autour de l'évènement via l'utilisation des différents supports de communication de la mairie.

NB : Dans le cadre de son plan de communication, la Ville s'engage à utiliser les logos, marques et signes distinctifs suivants :

- nom « Mairie de Clisson »,
- logo « Ville de Clisson »,
- nom et logo « Ligue de Rugby des Pays de la Loire »

2. OBJET

2.1. Par la présente convention, la LIGUE accorde à la VILLE le statut de « partenaire » pour les évènements identifiés à l'article 1.

2.2. Les parties conviennent expressément que la présente convention ne confère au Partenaire aucun droit relatif à la FFR et/ou aux équipes de France, et plus généralement aucun droit autre que ceux listés dans la présente convention.

3. DROITS CONCEDES AU PARTENAIRE

3.1. Utilisation des signes distinctifs et appellations

3.1.1. La VILLE est partenaire de la LIGUE pendant toute la durée des évènements listés à l'article 1 et, à ce titre, est autorisée à utiliser les signes distinctifs et les appellations dans sa communication.

3.1.2. Les signes distinctifs et les appellations pourront être utilisés en combinaison avec les marques.

3.1.3. La VILLE utilisera exclusivement des appellations qui lui seront communiquées par la LIGUE.

3.1.4. Tout projet de communication devra être coordonné avec le CLC préalablement à sa mise en œuvre. Le CLC s'engage à répondre dans un délai de quinze jours à compter de la réception du projet. Faute de réponse dans ce délai, le projet sera réputé accepté.

3.2. Dispositif de visibilité des marques

3.2.1. La Ville de CLISSON sera identifiée sur les sérigraphies du Bus du Rugby, sur lequel figure la liste de toutes les communes de la Région qui ont décidé de s'associer aux actions et animations du CLC des Pays de la Loire.

3.2.2. La Ville de CLISSON sera identifiée sur l'arche à l'entrée du village aux côtés de la Région des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique.

3.2.3. Le logo de la VILLE sera apposé sur ces supports, dans le respect d'un esthétisme compatible (taille, forme, couleur, etc....) aux choix de la LIGUE et l'image de marque du rugby.

4. CONTREPARTIE

4.1. En contrepartie des droits qui lui sont concédés aux présentes et des prestations qui seront assurées par la Ligue pour l'organisation de la manifestation identifiée à l'article 1, la VILLE s'engage à verser une participation financière dans les conditions suivantes :

- 7000 € au titre de l'animation « Centre-ville »
- 2000 € au titre des deux tournois

4.2. La participation sera versée à la LIGUE par la Ville de Clisson comme suit :

- Un acompte de 30% à la signature de la convention,
- Le paiement du solde se fera après la prestation sur présentation d'un titre de recette de la LIGUE,
- En cas de non-respect des obligations contractuelles, la ville de Clisson se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

5. DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et s'achèvera le 31/08/2023.

Fait à Saint Herblain
En 2 exemplaires originaux

Le/...../.....

Pour la LIGUE
Monsieur Dominique COQUELET

Le 24/03/2023

Pour la commune de CLISSON
Monsieur Xavier BONNET



CONDITIONS

1. RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, 30 jours ouvrables après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans réponse et/ou sans effet à l'issue de ce délai.

2. RESPECT ET DEFENSE DES DROITS DU COMITE

2.1 Il est rappelé que la LIGUE est, et reste titulaire de l'ensemble des droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique, droits de communication et droits à l'image afférents au rugby régional, à la sélection de la LIGUE et aux événements organisés par lui, et notamment sur l'ensemble des signes distinctifs attachés à son activité.

2.2 La VILLE s'engage à ne rien faire qui puisse porter préjudice de quelque façon que ce soit à l'image et à la réputation :

- De la LIGUE
- Des membres de la LIGUE
- Du rugby régional en général

2.3 La LIGUE déclare qu'il jouit de la pleine capacité de consentir les droits objet de la présente convention.

3. CESSION DU CONTRAT

La présente convention, de même que les droits et obligations y afférents, ne peuvent être cédés, concédés, délégués, transférés de quelque manière que ce soit, en tout ou partie par l'une des parties, sans l'accord exprès écrit et préalable de l'autre partie.

4. INTERPRETATION

4.1 Toutes les causes et conditions de la présente convention y compris l'exposé préalable qui en font partie intégrante sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante de la présente convention sans laquelle les parties n'auraient pas conventionné, sous réserve des dispositions ci-après relatives à la validité.

4.2 La présente convention, en ce compris l'exposé préalable et les annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les parties, antérieurement à sa signature.

4.3 Toute modification d'une des dispositions ou conditions devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci n'entrera en vigueur qu'après signature par les personnes habilitées.

5. VALIDITE

5.1 Au cas où l'une des dispositions de la présente convention serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce par une décision définitive, cette disposition sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de la convention dont toutes les clauses demeureront pleinement en vigueur.

5.2 Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause de la présente convention affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique de cette dernière, les parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite disposition, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique.

5.3 Si à un quelconque moment, il apparaît que l'une des dispositions et conditions de la présente convention va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi, d'une réglementation, nationale ou internationale, les parties s'engagent à ne pas résilier le présent accord et à y apporter, dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ces dispositions sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part et d'autre.

6. RENONCIATION

Toute renonciation par l'une des parties, n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit et signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

7. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif. Tout changement de domicile par l'une des parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

8. INDEPENDANCE DES PARTIES

8.1 Les parties contractantes ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque.

8.2 Aucune des parties ne pourra, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre partie, être considérée comme représentant de l'autre partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

9. FORCE MAJEURE

9.1 La LIGUE n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions de manifestations dus à des cas de force majeure.

9.2 Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux évènements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, ouragan, tornade, gel, tremblement de terre, guerre, réquisition, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des évènements sportifs ou à l'acheminement des joueurs ou spectateurs, révolution, émeute, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des évènements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes ou télécommunications, impossibilité de retransmettre les évènements sportifs par onde hertziennes, par câble ou par satellite, conditions climatiques rendant impossible la tenue des évènements, conditions politiques empêchant l'organisation d'évènements, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité » des joueurs ou des spectateurs, défection de l'équipe opposée à l'Équipe de France de Rugby, défection de l'équipe opposée à la sélection de la LIGUE.

10. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

10.1 La présente convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

10.2 Tout différend découlant de la présente convention pourra être porté devant les tribunaux des juridictions compétentes.

Fait à Saint-Herblain
En 2 exemplaires originaux

Le/...../.....
Pour la LIGUE
Monsieur le Président,
Dominique COQUELET

Le 24/03/2023
Pour la Commune de CLISSON
Monsieur le Maire,
Xavier BONNET



